

Pour tout déplacement à pied hors action de chasse, arme ouverte et déchargée ou sous étui (arme basculante : cassée, arme à verrou et semi-automatique : culasse ouverte).

Les chasseurs ne devront tirer qu'après avoir identifié formellement le gibier et sans que leur tir puisse présenter un danger pour autrui.

Il est interdit :

A toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, lieux de rassemblement du public, habitations, promeneurs...

De porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique. A toute personne placée à portée de fusils, de routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ou de voies ferrées de tirer dans leur direction ou au-dessus.

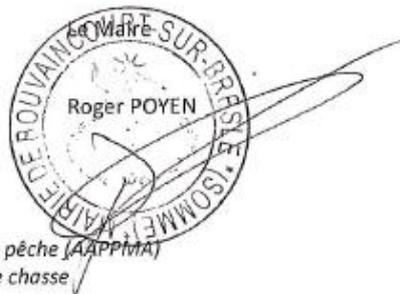
- La circulation sur le pourtour des étangs se fait uniquement à pied ou à vélo. **La circulation est interdite à tout véhicule motorisé à l'exception du véhicule des pêcheurs, des chasseurs, des Services Techniques de la commune, et autres Services de l'Etat.**
 - **La vitesse maximale autorisée est de 10 Km/h.** Après avoir déposé les affaires sur son poste de pêche, le pêcheur est tenu de stationner son véhicule de façon à ne pas entraver la circulation sur les chemins donnant accès aux rives.
 - **Toutes les embarcations devront être impérativement amarrées à un ponton fixe établi par le pêcheur, sur un emplacement fixé par le maire.**
 - Les pontons et embarcations devront être assurés et sont sous la responsabilité exclusive du pêcheur.
 - **La pratique de la pêche à la carpe de nuit est autorisée uniquement sur le plan d'eau : "Etang Saint Sauveur" (Annexe II).**
 - (1) Les pêcheurs ne pourront participer à une session de pêche à la carpe de nuit, qu'après s'être inscrit sur la liste de participation détenu par le responsable désigné par l'association communale de pêche (AAPPMA).
 - (2) **Toute carpe doit être remise à l'eau (No Kill), tout transport de carpe est interdit.**
 - (3) **Un tapis de réception est obligatoire.**
 - (4) Les bateaux amorçeurs sont tolérés, et l'amorçage est libre dès qu'il reste dans les limites du raisonnable.
 - (5) Les lignes seront tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendues à plus de 100 mètres de la berge.
 - (7) Seuls les "biwy" ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés. La toile de tente sera tolérée uniquement pour la pêche de nuit et à proximité immédiate du poste de pêche, le pêcheur devra signaler son emplacement au responsable de la session agréée par l'association communale de pêche (AAPPMA).
- La période de fréquentation et les horaires sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

RAPPEL:

- Toute ligne doit être fixée à une canne à pêche.
- Pas de réservation de poste de pêche, repère visuel vertical ou au sol interdit, pêche en face du poste.
- Il ne sera utilisé aucun autre engin autre que ceux autorisés par l'arrêté préfectoral affiché sur les panneaux d'affichage au bord des étangs ou disponible auprès de l'AAPPMA ou de la mairie.
- Interdiction d'utiliser du carrelet en tout lieu des étangs.
- Tous procédés consistant à accrocher le poisson autre que par la bouche est interdit.
- Il est strictement interdit de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique afin de capturer du poisson.
- Il est interdit d'utiliser des drogues ou appâts en vue d'enivrer ou détruire le poisson.
- Interdiction de laisser des lignes flottantes tendues en l'absence de leur propriétaire.
- Interdiction d'utiliser des échos sondeurs pour la localisation du poisson. **(excepté les pêcheurs à la carpe)**
- **Remise à l'eau obligatoire de toutes prises : carpes et les brochets d'une taille inférieure à 55 cm.**

- **Les sacs de conservations sont formellement interdits.**
- Interdiction d'utiliser gaffe ou autres engins non homologués pour la capture des carpes ou brochets.
- Interdiction de plus de quatre lignes flottantes ou lancers.
- Interdiction de pêcher en bateau à moins de **trente mètres** des rives.
- L'amarrage des canots en action de pêche sur un des étangs autorisés (Article 10) devra se faire uniquement par des moyens autres que les fiches de pêche où ancre de fond.
- Interdiction de construire ou de monter des pontons en dehors des emplacements fixés par la municipalité.
- **Toutes les constructions sauvages et non autorisées seront immédiatement démontées.**
- Le dépôt de déchets et ordures est interdit, les usagers devront reprendre leurs détritrus.
- Le lavage et la vidange de véhicule est formellement interdit dans l'enclave des étangs communaux.
- Interdiction de pratiquer le canotage de loisir ou de plaisance sur l'ensemble des plans d'eau communaux.
- La Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle dégage toute responsabilité lors de la pratique des activités de loisirs (pêche, sports, promenades et chasse), la pratique de ces activités reste aux risques et périls des usagers.

Fait à Bouvaincourt-sur-Bresle, le 07/12/2015



Copie remise à : M. le Président de l'association communale de pêche (AAPPMA)
 M. le Président de l'association communale de chasse
 M. le Président de centre de ski nautique

PLAN DES ÉTANGS (Annexes II et III)